

Arrêt

n° 320 211 du 20 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 20 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 septembre 2018.

1.2. Le 19 septembre 2018, il a introduit une première demande de protection internationale. Le 22 juillet 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 229 000 prononcé le 20 novembre 2019, le Conseil n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.3. Le 10 décembre 2019, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 30 janvier 2020, le CGRA a pris une décision déclarant irrecevable la demande (demande ultérieure). Par son arrêt n° 236 837 prononcé le 12 juin 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 4 août 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.5. Le 30 mars 2021, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 30 avril 2021, le CGRA a pris une décision déclarant irrecevable la demande (demande ultérieure).

1.6. Le 15 septembre 2021, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale. Le 25 octobre 2021, le CGRA a pris une décision déclarant irrecevable la demande (demande ultérieure).

1.7. Le 30 décembre 2021, la partie défenderesse a invité le requérant à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 4 août 2020.

1.8. Le 7 juillet 2022, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale. Le 14 septembre 2022, le CGRA a pris une décision déclarant irrecevable la demande (demande ultérieure).

1.9. Le 27 décembre 2022, la partie défenderesse a invité le requérant à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 4 août 2020.

1.10. Le 29 décembre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 décembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt 320 210 du 20 janvier 2025 (affaire n° 309 784).

1.11. Le 11 mars 2024, le requérant a introduit une sixième demande de protection internationale. Le 30 avril 2024, le CGRA a pris une décision déclarant irrecevable la demande (demande ultérieure).

1.12. Le 11 juillet 2024, la partie défenderesse a invité le requérant à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire pris le 11 décembre 2023.

1.13. Le 20 août 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13*sexies*).

Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de la décision de l'ordre de quitter le territoire susmentionné a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 311 975 du 27 août 2024 (affaire n°322 646).

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée susmentionnés constituent les actes attaqués par le présent recours et sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

«

*MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*

Le rapport administratif de la zone de police Famenne-Ardenne du 20.08.2024 indique que l'intéressé était en train de travailler peu avant son arrestation. L'intéressé a par ailleurs remis à la police un « Contrat d'alternance » portant sur la période 06.10.2023 au 31.08.2026. L'intéressé n'est cependant pas en possession d'une autorisation de travail et de séjour (permis unique).

Conformément à l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers.

A titre liminaire, nous rappelons que le 04.08.2020, l'intéressé s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Cette décision est définitive et exécutoire. L'intéressé s'est toutefois maintenu sur le territoire du Royaume et a introduit cinq demandes de protection internationale ultérieures ayant toutes fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la part du CGRA. Il a également introduit le 01.12.2022 une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 11.12.2023, sa demande a été déclarée irrecevable et l'intéressé a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire, lequel a été réactivé le 11.07.2024. Un recours a été introduit le 15.01.2024 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : CCE) contre cette décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne. Ce recours n'a pas d'effet suspensif, l'ordre de quitter le territoire est donc exécutoire. L'éloignement de l'intéressé vers la Guinée ne l'empêche pas de se faire représenter par l'avocat de son choix dans la procédure pendante devant le CCE, étant donné qu'il n'est pas obligé de comparaître en personne. Son avocat peut faire le nécessaire pour défendre ses intérêts.

Dans son droit d'être entendu du 20.08.2024, l'intéressé déclare « Je n'ai pas d'enfants mais j'ai une petite-copine en Belgique. Elle réside en Belgique mais nous ne sommes pas mariés et ne vivons pas ensemble ». Il ne fournit aucune information concernant cette personne alors que le formulaire l'y invite. Il n'apporte pas la preuve de la réalité de cette relation. Quand bien même cette relation serait tenue pour établie, l'intéressé ne démontre pas davantage l'intensité de celle-ci et son caractère durable qui permettrait de considérer qu'elle pourrait bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH. Dans son droit d'être entendu du 20.08.2024, l'intéressé a répondu « non » à la question « Avez-vous des membres de votre famille en Belgique ? ».

L'intéressé fait valoir dans sa demande 9bis du 01.12.2022 différents éléments en vue de démontrer son intégration. Il déclare suivre une formation Céfa, subvenir à ses besoins grâce à son travail, avoir de bonnes relations professionnelles et avoir rejoint la plateforme pour le Service Citoyen. Au moment de son arrestation le 20.08.2024, l'intéressé a remis à la police un contrat d'alternance portant sur la période 06.10.2023 au 31.08.2026.

A cet égard, l'intéressé se trouvant en séjour illégal, il convient d'examiner si l'Etat belge est tenu à une obligation positive de lui permettre de maintenir et de développer sur le territoire la vie privée qu'il allègue. Nous rappelons tout d'abord qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). Ensuite, aucun des éléments invoqués par l'intéressé ne lui ouvre un droit au séjour, ni ne le dispense d'entreprendre les démarches administratives prévues par la loi pour être autorisé ou admis au séjour. Nous constatons encore que l'intéressé savait dès son arrivée en Belgique que la vie privée qu'il y développerait allait revêtir un caractère précaire. En effet, une demande de protection internationale est susceptible, par définition, d'être rejetée, ce qu'il ne pouvait ignorer. L'attestation d'immatriculation qu'il a reçue était un titre de séjour provisoire et précaire. Un tel document est délivré à un étranger dans l'attente d'une décision quant à sa demande et il ne ressort d'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 que la délivrance d'une telle attestation puisse être considérée comme constantant l'autorisation ou l'admission de cet étranger au séjour limité sur le territoire (voir en ce sens CCE n° 301 193 du 8 février 2024). S'agissant plus particulièrement de la formation Céfa à laquelle il est fait référence dans la demande 9bis du 01.12.2022, ce premier « contrat d'alternance » concernait la période du 11.09.2020 au 30.06.2022, l'intéressé avait donc déjà fait l'objet d'un OQT. Le deuxième « contrat d'alternance » a également été signé alors que l'intéressé était parfaitement conscient de la précarité de son séjour en Belgique et en conséquence du risque qu'il ne puisse pas être terminé. Nous rappelons que l'intéressé n'est pas autorisé à exercer une activité rémunérée en Belgique. Nous constatons encore que l'intéressé est un jeune homme en bonne santé dont il peut être attendu qu'il se réintègre sans difficultés dans son pays d'origine. Contrairement à ce qui est affirmé dans la requête du 15.01.2024, l'intéressé a encore des contacts avec sa famille puisqu'il a déclaré lors de son entretien du 04.04.2024 « Je suis toujours en contact avec ma mère depuis que j'ai quitté la Guinée. Nous parlons de notre situation. Quand elle a une connexion internet on peut communiquer à tout moment ».

Dans son droit d'être entendu du 20.08.2024, l'intéressé a répondu « oui » à la question « Avez-vous des membres de votre famille dans votre pays d'origine ? ». Il ne fait en tout état de cause valoir aucun obstacle insurmontable à une réintégration dans son pays d'origine. Il n'y a donc aucune obligation positive dans le chef de l'Etat de permettre à l'intéressé de maintenir et développer sur le territoire la vie privée qu'il allègue.

Dans son droit d'être entendu du 20.08.2024, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

La présente décision n'entraîne pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a introduit six demandes de protection internationale en Belgique. Dans sa décision du 23.07.2019, le CGRA estime qu'en raison de diverses anomalies qui affectent ses déclarations, il convient de remettre en cause la réalité des faits invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 22.11.2019. Tant le CGRA que le Conseil du contentieux des étrangers ont donc considéré que les déclarations de l'intéressé ne correspondaient pas à des faits réellement vécus. Les cinq demandes ultérieures n'ont pas permis à l'intéressé de restaurer la crédibilité de son récit. Nous estimons en conséquence qu'il existe des raisons suffisantes de conclure que l'intéressé a fourni de fausses informations aux instances d'asile belges dans le cadre de sa demande de protection internationale.

3° L'intéressé ne collabore pas dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été invité par un courrier du 15.12.2023 à se présenter le 22.01.2024 à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire. L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler. Il a à nouveau été invité à un entretien le 22.01.2024, mais ne s'est également pas présenté à la date proposée. Il a pris contact par téléphone avec l'agent de l'Office des Etrangers chargé du suivi de son dossier, lequel, après lui avoir expliqué l'objectif du suivi, lui a donné un nouveau délai pour lui faire savoir s'il participerait au parcours individualisé qui lui était proposé. L'intéressé n'a pas repris contact avec l'Office des Etrangers. L'accompagnement a été clôturé pour manque de coopération.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04.08.2020 qui lui a été notifié le 11.08.2020. Cette décision a été réactivée le 27.12.2022 et l'intéressé n'a également pas obtempéré. L'intéressé s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire le 11.12.2023 notifié le 14.12.2023 auquel il n'a pas donné de suite. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Le recours introduit devant le CCE contre ce dernier ordre de quitter le territoire n'a pas d'effet suspensif. L'intéressé peut se faire valablement représenter par son avocat dans la procédure pendante devant cette juridiction.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

L'intéressé a introduit les procédures suivantes :

- 1ère demande de protection internationale : 19.09.2018 ;
- 2ème demande de protection internationale : 10.12.2019 ;
- 3ème demande de protection internationale : 30.03.2021 ;
- 4ème demande de protection internationale : 15.09.2021 ;
- 5ème demande de protection internationale : 07.07.2022 ;

- 6ème demande de protection internationale : 11.03.2024 ;
 - Demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 : 28.11.2022.
- Toutes ces procédures ont donné lieu à une décision négative.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a introduit six demandes de protection internationale en Belgique. Dans sa décision du 23.07.2019, le CGRA estime qu'en raison de diverses anomalies qui affectent ses déclarations, il convient de remettre en cause la réalité des faits invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 22.11.2019. Tant le CGRA que le Conseil du contentieux des étrangers ont donc considéré que les déclarations de l'intéressé ne correspondaient pas à des faits réellement vécus. Les cinq demandes ultérieures n'ont pas permis à l'intéressé de restaurer la crédibilité de son récit. Nous estimons en conséquence qu'il existe des raisons suffisantes de conclure que l'intéressé a fourni de fausses informations aux instances d'asile belges dans le cadre de sa demande de protection internationale.

3° L'intéressé ne collabore pas dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été invité par un courrier du 15.12.2023 à se présenter le 22.01.2024 à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

Il a à nouveau été invité à un entretien le 22.01.2024, mais ne s'est également pas présenté à la date proposée. Il a pris contact par téléphone avec l'agent de l'Office des Etrangers chargé du suivi de son dossier, lequel, après lui avoir expliqué l'objectif du suivi, lui a donné un nouveau délai pour lui faire savoir s'il participerait au parcours individualisé qui lui était proposé. L'intéressé n'a pas repris contact avec l'Office des Etrangers. L'accompagnement a été clôturé pour manque de coopération.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04.08.2020 qui lui a été notifié le 11.08.2020. Cette décision a été réactivée le 27.12.2022 et l'intéressé n'a également pas obtempéré. L'intéressé s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire le 11.12.2023 notifié le 14.12.2023 auquel il n'a pas donné de suite. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Le recours introduit devant le CCE contre ce dernier ordre de quitter le territoire n'a pas d'effet suspensif. L'intéressé peut se faire valablement représenter par son avocat dans la procédure pendante devant cette juridiction.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

L'intéressé a introduit les procédures suivantes :

- 1ère demande de protection internationale : 19.09.2018 ;
- 2ème demande de protection internationale : 10.12.2019 ;
- 3ème demande de protection internationale : 30.03.2021 ;
- 4ème demande de protection internationale : 15.09.2021 ;
- 5ème demande de protection internationale : 07.07.2022 ;

- 6ème demande de protection internationale : 11.03.2024 ;
 - Demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 : 28.11.2022.
- Toutes ces procédures ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 20.08.2024 ne pas être retourné en Guinée « A cause des problèmes que j'ai avec ma famille ». Il déclare également « Je me plaît bien ici et j'ai des soucis familiaux dans mon pays ».

Comme exposé ci-dessus, l'intéressé a introduit six demandes de protection internationale, la dernière le 11.03.2024. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans ces demandes. L'examen du CGRA et du CCE montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 20.08.2024 ne souffrir d'aucune maladie qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04.08.2020 qui lui a été notifié le 11.08.2020. Cette décision a été réactivée le 27.12.2022 et l'intéressé n'a également pas obtempéré. L'intéressé s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire le 11.12.2023 notifié le 14.12.2023 auquel il n'a pas donné de suite. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Le recours introduit devant le CCE contre ce dernier ordre de quitter le territoire n'a pas d'effet suspensif. L'intéressé est valablement représenté par son avocat dans la procédure pendante devant cette juridiction.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration ainsi que les développements ci-dessous, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

Dans son droit d'être entendu du 20.08.2024, l'intéressé déclare « Je n'ai pas d'enfants mais j'ai une petite-copine en Belgique. Elle réside en Belgique mais nous ne sommes pas mariés et ne vivons pas ensemble ». Il ne fournit aucune information concernant cette personne alors que le formulaire l'y invite. Il n'apporte pas la preuve de la réalité de cette relation. Quand bien même cette relation serait tenue pour établie, l'intéressé ne démontre pas davantage l'intensité de celle-ci et son caractère durable qui permettrait de considérer qu'elle pourrait bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH. Dans son droit d'être entendu du 20.08.2024, l'intéressé a répondu « non » à la question « Avez-vous des membres de votre famille en Belgique ? ».

L'intéressé fait valoir dans sa demande 9bis du 01.12.2022 différents éléments en vue de démontrer son intégration. Il déclare suivre une formation Céfa, subvenir à ses besoins grâce à son travail, avoir de bonnes relations professionnelles et avoir rejoint la plateforme pour le Service Citoyen. Au moment de son arrestation le 20.08.2024, l'intéressé a remis à la police un contrat d'alternance portant sur la période 06.10.2023 au 31.08.2026.

A cet égard, l'intéressé se trouvant en séjour illégal, il convient d'examiner si l'Etat belge est tenu à une obligation positive de lui permettre de maintenir et de développer sur le territoire la vie privée qu'il allègue. Nous rappelons tout d'abord qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; 2 EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). Ensuite, aucun des éléments invoqués par l'intéressé ne lui ouvre un droit au séjour, ni ne le dispense d'entreprendre les démarches administratives prévues par la loi pour être autorisé ou admis au séjour. Nous constatons encore que l'intéressé savait dès son arrivée en Belgique que la vie privée qu'il y développerait allait revêtir un caractère précaire. En effet, une demande de protection internationale est susceptible, par définition, d'être rejetée, ce qu'il ne pouvait ignorer. L'attestation d'immatriculation qu'il a reçue était un titre de séjour provisoire et précaire. Un tel document est délivré à un étranger dans l'attente d'une décision quant à sa demande et il ne ressort d'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 que la délivrance d'une telle attestation puisse être considérée comme constatant l'autorisation ou l'admission de cet étranger au séjour limité sur le territoire (voir en ce sens CCE n° 301 193 du 8 février 2024). S'agissant plus particulièrement de la formation Céfa à laquelle il est fait référence dans la demande 9bis du 01.12.2022, ce premier « contrat d'alternance » concernait la période du 11.09.2020 au 30.06.2022, l'intéressé avait donc déjà fait l'objet d'un OQT. Le deuxième « contrat d'alternance » a également été signé alors que l'intéressé était parfaitement conscient de la précarité de son séjour en Belgique et en conséquence du risque qu'il ne puisse pas être terminé. Nous rappelons que l'intéressé n'est pas autorisé à exercer une activité rémunérée en Belgique. Nous constatons encore que l'intéressé est un jeune homme en bonne santé dont il peut être attendu qu'il se réintègre sans difficultés dans son pays d'origine. Contrairement à ce qui est affirmé dans la requête du 15.01.2024, l'intéressé a encore des contacts avec sa famille puisqu'il a déclaré lors de son entretien du 04.04.2024 « Je suis toujours en contact avec ma mère depuis que j'ai quitté la Guinée. Nous parlons de notre situation. Quand elle a une connexion internet on peut communiquer à tout moment ». Dans son droit d'être entendu du 20.08.2024, l'intéressé a répondu « oui » à la question « Avez-vous des membres de votre famille dans votre pays d'origine ? ». Il ne fait en tout état de cause valoir aucun obstacle insurmontable à une réintégration dans son pays d'origine. Il n'y a donc aucune obligation positive dans le chef de l'Etat de permettre à l'intéressé de maintenir et développer sur le territoire la vie privée qu'il allègue.

Dans son droit d'être entendu du 20.08.2024, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 20.08.2024 ne pas être retourné en Guinée « A cause des problèmes que j'ai avec ma famille ». Il déclare également « Je me plaît bien ici et j'ai des soucis familiaux dans mon pays ».

L'intéressé a introduit six demandes de protection internationale, la dernière le 11.03.2024. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans ces demandes. L'examen du CGRA et du CCE montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

La présente décision n'entraîne pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

2. Questions préalables

2.1.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite, notamment, la suspension des actes attaqués. Or, le Conseil observe que la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension, en extrême urgence, à l'égard de l'ordre de quitter avec maintien en vue d'éloignement, laquelle a été rejetée par le Conseil dans son arrêt n° 311 975 du 27 août 2024.

A l'audience, interrogée sur la recevabilité de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, la partie requérante estime maintenir son intérêt à cette demande, dès lors que le requérant est toujours détenu.

2.1.2. Aux termes de l'article 39/82, § 1, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.*

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».

En l'espèce, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire a fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence. Dans la mesure où cette demande a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, la demande de suspension de l'exécution du même acte, initiée dans le cadre du présent recours, est irrecevable.

2.2. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 3, 6 et 8 de la Convention Européenne des Sauvegarde des Droits de l'Homme, ainsi que l'article 22 de la Constitution ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche intitulée « le droit à un recours effectif », elle affirme qu'un recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.10. « est toujours pendant » devant le Conseil de céans. Elle indique que cette procédure « alimente l'espoir du requérant de voir sa situation régularisée » et que « ce sentiment apparaît renforcé à la lecture du recours puisque celui-ci se fonde sur l'article 8 de la CEDH et l'intégration du requérant au sein de la société belge ». Elle estime qu'il est par conséquent « crucial que le requérant puisse demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente de l'arrêt à intervenir, sauf à violer les dispositions au moyen ».

3.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « le droit à être entendu », elle soutient que l'audition réalisée par les services de police « vise un objectif différent qui n'apparaît nullement conciliable avec les objectifs poursuivis par l'audition du requérant dans le cadre de la présente procédure administrative ». Elle soutient que dans l'éventualité où la partie défenderesse « estimait ne pas disposer de l'intégralité des informations nécessaires à l'adoption et à la juste motivation de la décision litigieuse, il lui revenait d'entendre le requérant ». Elle ajoute que « le requérant a été entendu sans la présence de son conseil, de telle sorte qu'il n'a manifestement pas pris la mesure de la nature de l'audition à laquelle il devait se soumettre ». Elle précise que « si tel avait été le cas, [le requérant] aurait pu fournir des explications ou des documents complémentaires ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu, au détour desquelles elle affirme que « la décision litigieuse constitue une mesure grave dont les conséquences vont gravement affecter la situation du requérant puisqu'il se verra contraint de quitter la Belgique, ses proches et ainsi réduire à néant l'intégration qu'il bâtit depuis six ans maintenant ». Elle allègue que « le requérant aurait à tout le moins dû avoir la possibilité de compléter le formulaire tout en étant assisté de son conseil qui sait pertinemment les éléments que l'on doit retrouver et sur lesquels il faut insister lors de l'encodage des réponses ». Elle ajoute que le requérant « n'avait jamais été confronté à ce formulaire et ne savait sur quels éléments insister ».

3.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « la violation de l'article 8 de la CEDH », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la disposition susmentionnée et soutient que la partie défenderesse « ne prend nullement en considération la vie privée et familiale du requérant ». Elle soutient que la partie défenderesse « se contente de souligner que le requérant n'a pas de membre de sa famille sur le territoire belge » et « semble faire abstraction du fait que le requérant réside sur le territoire depuis plus de six ans maintenant ». Elle indique qu'« au fil des années, le requérant a développé énormément de relations amicales, notamment par le biais de sa formation et de l'emploi qu'il a pu exercer ». Elle ajoute que le requérant « a également une petite copine » et est « parfaitement intégré sur le territoire et ce aussi bien socialement que professionnellement ».

3.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche intitulée « l'interdiction d'entrée de deux ans », elle soutient que la motivation de l'interdiction d'entrée délivrée à l'égard du requérant « est particulièrement succincte » étant donné que la partie défenderesse « se contente [d'indiquer] que le requérant n'a pas exécuté les ordres de quitter le territoire qu'il a précédemment reçus ». Elle reproduit le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un extrait de l'interdiction d'entrée attaquée. Elle affirme que « le requérant n'a pas exécuté les ordres de quitter le territoire car il souhaitait introduire d'autres procédures pour régulariser sa situation, et notamment une demande sur pied de l'article 9bis ». Elle estime qu'une interdiction d'entrée apparaît disproportionnée au regard « de son intégration depuis six ans sur le territoire et de tous les liens qu'il a pu créer depuis lors ». Elle fait valoir que le requérant « a développé une vie privée et familiale en Belgique » et que « cette interdiction entraînerait une rupture, d'à tout le moins deux ans, avec toutes les personnes qu'il a rencontré sur le territoire ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et réitère que la partie défenderesse « ne prend nullement en considération toutes les circonstances de l'espèce puisqu'elle fait totalement abstraction de l'intégration sociale du requérant, au-delà du fait qu'il n'ait pas de membres de sa famille [...] sur le territoire ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.1. Sur les trois premières branches du moyen, dirigées spécifiquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1^{er}, 2^o, 5^e, 11^o ou 12^e, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

8^o s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

[...].

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que la première décision attaquée est en premier lieu motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est utilement pas remise en cause par la partie requérante. Par conséquent, ce motif doit être considéré comme établi.

Surabondamment, le Conseil observe encore que le premier acte repose également sur un second motif, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 8^o de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « [...] était en train de travailler peu avant son arrestation [...] » alors qu'il « [...] n'est cependant pas en possession d'une autorisation de travail et de séjour (permis unique) ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est utilement pas remis en cause par la partie requérante, de sorte qu'il doit également être considéré comme établi.

4.3. Sur la première branche du moyen relative au « droit à un recours effectif », le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à

l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué dans le présent recours et, d'autre part, que le recours en suspension et en annulation, introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour visé au point 1.10. du présent arrêt, a été rejeté par le Conseil dans son arrêt 320 210 du 20 janvier 2025 (affaire n° 309 784).

4.4.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit être entendu du requérant, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjida), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant a été entendu par la Zone de Police locale de Famenne-Ardenne le 20 août 2024. Il ressort du questionnaire droit d'être entendu que le requérant a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait pertinents. Le requérant a ainsi indiqué avoir « une petite-copine en Belgique » avec qui il n'est pas marié et ne vit pas. Il a également précisé ne pas avoir d'enfant ou de membre de sa famille en Belgique et ne pas être atteint d'une maladie de nature à empêcher un retour au pays d'origine. Partant, le Conseil estime que le requérant a valablement été entendu.

La partie requérante ne démontre pas que la circonstance que le requérant n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat aurait empêché ce dernier de faire valoir tous les éléments qu'il estimait pertinents. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante ne fait valoir, dans sa requête, aucun élément qui aurait pu mener la partie défenderesse à une autre décision. En effet, elle se borne à évoquer la possibilité de fournir « des explications ou des documents complémentaires » sans toutefois préciser la nature exacte de ces éléments « complémentaires » et en quoi ils auraient pu avoir une quelconque influence sur les décisions attaquées.

4.5.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28

novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*cf.* Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*cf.* Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*cf.* Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (*cf.* C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit.

Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er} de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante qui se borne à faire état de l'intégration du requérant et de la présence de la compagne du requérant en Belgique.

4.5.3. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce, pas plus que la violation de l'article 22 de la Constitution.

4.6.1. En ce que la partie requérante semble invoquer la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a fourni, à aucun stade de la procédure administrative, un élément susceptible de prouver l'existence d'un risque personnel de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il s'impose de constater que la partie requérante n'a pas établi de manière concrète, par le biais d'éléments probants, le risque de violation allégué au regard de l'article 3 de la CEDH.

4.6.2. En ce que la partie requérante semble invoquer la violation de l'article 6 de la CEDH dans l'énoncé de son moyen, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH (voir, notamment, C.C.E., n° 274.446 du 21 juin 2022). Il en résulte que le moyen est irrecevable en tant qu'il se fonde sur cette disposition.

4.7.1. Sur la quatrième branche du moyen, dirigée spécifiquement à l'encontre de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, porte, en son premier paragraphe, premier et deuxième alinéas, que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie [...]* ».

4.7.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée est motivée, d'une part, par le constat qu'aucun délai n'a été accordé au requérant pour mettre à exécution l'ordre de quitter le territoire délivré concomitamment à la présente interdiction d'entrée. D'autre part, elle est également motivée par le constat que le requérant n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui ayant été délivré antérieurement. La partie défenderesse a ensuite fixé la durée de l'interdiction d'entrée à deux ans, après avoir relevé que le requérant « *n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de la qualifier de « succincte » sans toutefois démontrer qu'elle ne correspondrait pas aux hypothèses prévues à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.3. S'agissant plus spécifiquement de l'argumentation relative à la disproportion de la décision querellée, le Conseil rappelle à cet égard que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée, auquel le Conseil ne peut se substituer.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment exposé, au regard des informations dont elle disposait, que « *l'intéressé se trouvant en séjour illégal, il convient d'examiner si l'Etat belge est tenu à une obligation positive de lui permettre de maintenir et de développer sur le territoire la vie privée qu'il allègue. Nous rappelons tout d'abord qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; 2 EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). Ensuite, aucun des éléments invoqués par l'intéressé ne lui ouvre un droit au séjour, ni ne le dispense d'entreprendre les démarches administratives prévues par la loi pour être autorisé ou admis au séjour. Nous constatons encore que l'intéressé savait dès son arrivée en Belgique que la vie privée qu'il y développerait allait revêtir un caractère précaire. En effet, une demande de protection internationale est susceptible, par définition, d'être rejetée, ce qu'il ne pouvait ignorer. L'attestation d'immatriculation qu'il a reçue était un titre de séjour provisoire et précaire. Un tel document est délivré à un étranger dans l'attente d'une décision quant à sa demande et il ne ressort d'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 que la délivrance d'une telle attestation puisse être considérée comme constatant l'autorisation ou l'admission de cet étranger au séjour limité sur le territoire (voir en ce sens CCE n° 301 193 du 8 février 2024). S'agissant plus particulièrement de la formation Céfa à laquelle il est fait référence dans la demande 9bis du 01.12.2022, ce premier « contrat d'alternance » concernait la période du 11.09.2020 au 30.06.2022, l'intéressé avait donc déjà fait l'objet d'un OQT. Le deuxième « contrat d'alternance » a également été signé alors que l'intéressé était parfaitement conscient de la précarité de son séjour en Belgique et en conséquence du risque qu'il ne puisse pas être terminé. Nous rappelons que l'intéressé n'est pas autorisé à exercer une activité rémunérée en Belgique. Nous constatons encore que l'intéressé est un jeune homme en bonne santé dont il peut être attendu qu'il se réintègre sans difficultés dans son pays d'origine. Contrairement à ce qui est affirmé dans la requête du 15.01.2024, l'intéressé a encore des contacts avec sa famille puisqu'il a déclaré lors de son entretien du 04.04.2024 « Je suis toujours en contact avec ma mère depuis que j'ai quitté la Guinée. Nous parlons de notre situation. Quand elle a une connexion internet on peut communiquer à tout moment ». Dans son droit d'être entendu du 20.08.2024, l'intéressé a répondu « oui » à la question « Avez-vous des membres de votre famille dans votre pays d'origine ? ». Il ne fait en tout état de cause valoir aucun obstacle insurmontable à une réintégration dans son pays d'origine. Il n'y a donc*

aucune obligation positive dans le chef de l'Etat de permettre à l'intéressé de maintenir et développer sur le territoire la vie privée qu'il allègue ».

Le Conseil considère que l'argumentation développée par la partie requérante, laquelle, au demeurant, reste en défaut d'expliquer *in concreto* en quoi une telle durée serait disproportionnée, vise en réalité à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. Ce n'est, cependant, pas le cas en l'espèce. La partie requérante n'avance aucun élément qui aurait pu mener la partie défenderesse à une décision différente, se bornant à affirmer que le requérant « a développé une vie privée et familiale en Belgique » et à faire état de « son intégration depuis six ans sur le territoire et de tous les liens qu'il a pu créer depuis lors ».

4.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS